



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 juillet 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins de déposer une réplique aux observations de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 11 juillet 2017

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), en application des normes 24-5 et 34-c du Règlement de la Cour (le « Règlement »), décide ce qui suit¹.

1. Le 11 juillet 2017, l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo (la « Défense » et « M. Lubanga », respectivement) a déposé des observations sur la huitième transmission de dossiers de victime potentiellement éligibles aux réparations dans le présente affaire en version expurgée² (les « Observations de la Défense du 11 juillet 2017 »).

2. Le 17 juillet 2017, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») a déposé une demande d'autorisation de répliquer aux Observations de la Défense du 11 juillet 2017³ (la « Demande du BCPV »). Le BCPV soutient que les dossiers de victimes potentiellement éligibles ne contiennent aucune argumentation juridique en tant que telle et que, dès lors, la seule possibilité pour le BCPV de faire valoir les intérêts de ses clients dans le cadre de la présente procédure est de pouvoir répliquer aux observations de la Défense sur les dossiers en question⁴. Ainsi, le BCPV demande à la Chambre de l'autoriser à déposer une réplique aux Observations de la Défense du 11 juillet 2017 qui porterait sur les trois points suivants :

- 1) La remise en cause de la crédibilité de certaines victimes potentiellement éligibles fondée sur l'unique observation de différences entre la date de naissance indiquée sur le formulaire et celle indiquée sur la pièce d'identité (le « Premier point ») ;
- 2) La réfutation des informations incluses dans certains dossiers considérées comme non pertinentes en l'espèce du fait qu'elles

¹ Madame la juge Herrera Carbucciona ratifie son opinion du 15 juillet 2016 (ICC-01/04-01/06-3217-Anx) et du 25 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3252-Anx).

² Observations de la Défense de M. Lubanga à la huitième transmission des formulaires de réparation expurgés du 15 juin 2017, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3336 et une annexe confidentielle, ICC-01/04-01/06-3336-Conf-Anx1.

³ Demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense de M. Lubanga à la huitième transmission des formulaires de réparation expurgés, 17 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3340.

⁴ Demande du BCPV, par. 8.

ne rentrent pas strictement dans le cadre des charges (le « Deuxième point ») ; et

- 3) L'absence de documents à l'appui des dossiers de victimes potentiellement éligibles⁵ (le « Troisième point »).

3. La Chambre considère que les trois points formulés par le BCPV portent sur des questions nouvelles au regard de la règle 24-5 du Règlement que la Chambre sera amenée à trancher pour la première fois dans le cadre de la décision fixant le montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu. Cependant, la Chambre note que le BCPV s'est déjà exprimé auparavant sur le Troisième point⁶ et estime, dès lors, qu'elle n'a pas besoin d'observations supplémentaires à ce sujet. En conséquence, la Chambre considère qu'il convient d'autoriser le BCPV à déposer une réplique aux Observations de la Défense du 11 juillet 2017 concernant les Premier et Deuxième points seulement.

4. Finalement, la Chambre estime qu'il convient que la Défense s'exprime en dernier lieu sur les questions soulevées.

⁵ Demande du BCPV, par. 9

⁶ Voir Réplique aux Observations déposées par la Défense de M. Lubanga aux 4ème, 5ème et 6ème transmissions des formulaires des potentiels bénéficiaires, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3333, paras 27-29 et 31-33.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT, en partie, à la Demande du BCPV ;

AUTORISE le BCPV à déposer une réplique aux Observations de la Défense du 11 juillet 2017 sur les Premier et Deuxième points, au plus tard le 16 août 2017 ; et

AUTORISE la Défense à déposer une réponse à la réplique du BCPV au plus tard le 22 août 2017.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

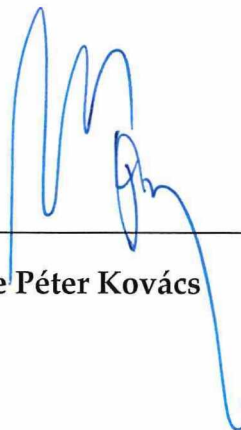


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 20 juillet 2017

À La Haye (Pays-Bas)